

Original : anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR LA CONSERVATION DE L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD**

(Document présenté par l'Union européenne)

RAPPELANT la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique Nord [Rec. 06-02], la Recommandation de l'ICCAT pour la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord [Rec. 10-02] et la Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord [Rec. 11-02] ;

CONSIDÉRANT que suite à l'évaluation du stock de 2013, le SCRS indique que le stock n'est actuellement pas surexploité et qu'il ne fait pas l'objet de surpêche ;

NOTANT QUE la Recommandation 11-02 stipule que la Commission, à sa réunion de 2013, devra établir des mesures de conservation et de gestion pour la prochaine période de trois ans, sur la base de l'avis du SCRS reposant sur la nouvelle évaluation du stock, ainsi que sur les critères d'allocation des possibilités de pêche (Réf. 01-25) ;

ÉTANT DONNÉ que le SCRS est préoccupé par le fait que les niveaux de capture admissibles spécifiques aux pays convenus dans la Rec. 11-02 dépassent le TAC adopté par la Commission et la recommandation scientifique ;

DÉCIDÉE à s'assurer que la prise totale de n'importe quelle année pendant la période de gestion ne dépasse pas le TAC de 13.700 t ;

RECONNAISSANT, qu'il serait opportun, à l'instar de ce qui s'applique déjà à d'autres stocks relevant du mandat de l'ICCAT, d'établir un registre ICCAT des navires autorisés à pêcher de l'espadon de l'Atlantique Nord ;

RECONNAISSANT que la structure de la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec.13-02) devrait être révisée pour apporter plus de clarté ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :**

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») dont les bateaux pêchent activement l'espadon dans l'Atlantique Nord devront prendre des mesures afin de garantir la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord dans le but d'atteindre la B_{PME} avec plus de 50 % de probabilité.

TAC et limites de capture

2. Un total des prises admissibles (TAC) devra être établi à 13.700 t pour l'espadon de l'Atlantique Nord au titre de 2014, 2015 et 2016.
3. Les limites annuelles de capture telles qu'illustrées dans le tableau ci-dessous devront être appliquées pour la période de trois ans.

	<i>Limite de capture (t) **</i>
Union européenne ***	6.718*
États-Unis ***	3.907*
Canada	1.348*

Japon ***	842*
Maroc	850
Mexique	200
Brésil	50
Barbade	45
Venezuela	85
Trinidad & Tobago	125
Royaume-Uni (Territoires d'O.M.)	35
France (St. Pierre et Miquelon)	40
Chine	75
Sénégal	250
Corée***	50
Belize***	130
Philippines	25
Côte d'Ivoire	50
Saint-Vincent-et-les Grenadines	75
Vanuatu	25
Taipei chinois	270

* Les limites de capture de ces quatre CPC se fondent sur l'allocation de quota indiquée au paragraphe 3c) de la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 06-02).

** Les transferts suivants des limites annuelles de capture devront être autorisés :

- Du Japon au Maroc : 50 t
- Du Japon au Canada : 35 t
- De l'UE à la France (St Pierre et Miquelon) : 40 t
- Du Sénégal au Canada : 125 t
- De Trinidad et Tobago au Belize : 75 t
- Des Philippines à la Chine : 25 t
- Du Taipei chinois au Canada : 35 t
- Du Brésil, Japon, Sénégal et États-Unis à la Mauritanie : 25 t chacune, totalisant 100 t par an.

Ces transferts ne changent pas les parts relatives des CPC, tel que cela est reflété dans les limites de capture ci-dessus.

*** Le Japon devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

L'Union européenne devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

Les États-Unis devront être autorisés à comptabiliser jusqu'à 200 t de leur capture d'espadon provenant de la zone située entre 5°N et 5°S, en compensation de la partie non capturée de leur limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

Le Belize devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 75 t de sa capture d'espadon provenant de la zone entre 5°N et 5°S, en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

4. Les TAC totaux pour 2014-2016 ne devront pas être dépassés. À cette fin, si la prise totale annuelle dépasse le TAC de 13.700 t, les CPC qui ont dépassé leurs limites de capture ajustées individuelles devront rembourser leur surconsommation. Tout montant de la surconsommation restant après cet ajustement devra être déduit des limites annuelles de capture de chaque CPC l'année suivant le dépassement, au prorata des limites de capture décrites au tableau du paragraphe 3 ci-dessus.

Transferts

5. Nonobstant la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* (Rec. 01-12), entre les réunions de la Commission, une CPC dotée d'une allocation de TAC d'espadon de l'Atlantique Nord, établie en vertu du paragraphe 3, pourra transférer, à titre unique, au cours d'une année de pêche, à hauteur de 15 % de son allocation de TAC, à d'autres CPC pourvues d'allocations de TAC, conformément aux obligations nationales et aux considérations en matière de conservation. Ce transfert ne pourra pas être utilisé afin de couvrir les surconsommations. Une CPC qui reçoit un transfert unique de limites de capture ne sera pas autorisée à retransférer ces limites de capture.

Sous-consommation ou surconsommation de capture

6. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota annuel ajusté pourra être ajoutée au ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2014	2016
2015	2017
2016	2018

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourra reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 15 % de sa limite de capture initiale pour les CPC détenant des limites de capture de plus de 500 t et 50 % pour les autres CPC. Par dérogation, la sous-consommation maximale en 2013 qu'une Partie pourra reporter jusqu'en 2015 ne dépassera pas 25 % de la limite de capture initiale pour les CPC détenant des limites de capture de plus de 500 t.

7. Si les débarquements du Japon dépassent sa limite de capture au cours d'une année donnée, la surconsommation devra être déduite des années suivantes afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas sa limite de capture totale pour la période de trois ans commençant en 2014. Si les débarquements annuels du Japon sont inférieurs à ses limites de capture, la sous-consommation pourra être ajoutée aux limites de capture des années suivantes, afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son total pour la même période de trois ans. Toute sous-consommation ou surconsommation de la période de gestion 2011-2013 devra être appliquée à la période de gestion de trois ans spécifiée dans la présente Recommandation.

Taille minimale

8. Afin de protéger les juvéniles d'espadon, les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour interdire la prise et le débarquement dans tout l'Atlantique d'espadons d'un poids vif inférieur à 25 kg ou, comme alternative, 125 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) ; toutefois, les CPC pourront accorder des tolérances aux navires qui capturent accidentellement des juvéniles, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas 15 % du nombre d'espadons par débarquement de la prise totale d'espadon de ces bateaux.
9. Nonobstant les dispositions du paragraphe 8, toute CPC pourra choisir, en tant qu'alternative à la taille minimale de 25 kg/125 cm LJFL, de prendre des mesures nécessaires visant à interdire la capture par ses bateaux dans l'Atlantique, ainsi que le débarquement et la vente dans sa juridiction, d'espadons (et des parties d'espadon) d'une taille inférieure à 119 cm LJFL, ou comme alternative, 15 kg, sous réserve, si cette alternative est choisie, de ne pas accorder de tolérance pour la capture d'espadons en dessous des 119 cm de LJFL ou, comme alternative, 15 kg. En ce qui concerne les espadons ayant été manipulés, une longueur cleithrum-quille de 63 cm peut également être appliquée. Toute Partie choisissant cette taille minimale alternative exigera un registre approprié des rejets. Le SCRS devrait continuer à suivre et analyser les effets de cette mesure sur la mortalité de l'espadon immature.

Autorisation spécifique de pêcher de l'espadon de l'Atlantique Nord

10. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout battant leur pavillon autorisés à pêcher de l'espadon de l'Atlantique Nord dans la zone de la Convention (ci-après dénommés « navires autorisés »).

Registre ICCAT de navires autorisés à pêcher de l'espadon de l'Atlantique Nord

11. La Commission devra élaborer et tenir à jour un registre ICCAT des navires autorisés de l'espadon de l'Atlantique Nord. Les navires de pêche mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout ne figurant pas dans ledit registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer de l'espadon de l'Atlantique Nord provenant de la zone de la Convention.
12. Les CPC seront tenues de fournir la liste des navires autorisés au Secrétaire exécutif en version électronique, conformément au format stipulé dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.
13. Les CPC devront notifier immédiatement au Secrétaire exécutif les ajouts, les radiations et/ou les modifications ayant été apportés à la liste initiale. Les périodes d'autorisation pour les modifications ou les ajouts à la liste ne devront pas inclure de dates antérieures de plus de 20 jours à la date de la présentation des changements au Secrétariat. Le Secrétariat devra radier du registre ICCAT de navires les navires dont les périodes d'autorisation sont arrivées à échéance.
14. Le Secrétaire exécutif devra immédiatement publier le registre des navires autorisés sur la page web de l'ICCAT, y compris tout ajout, suppression et/ou modification communiqués par les CPC.
15. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13) devront s'appliquer mutatis mutandis au Registre ICCAT de navires autorisés d'espadon de l'Atlantique Nord.

Navires pêchant activement de l'espadon de l'Atlantique Nord au cours d'une année donnée

16. Avant le 31 juillet de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétaire exécutif la liste des navires autorisés battant leur pavillon qui ont pêché de l'espadon de l'Atlantique Nord dans la zone de la Convention au cours de l'année civile précédente.

Tous les ans, le Secrétaire exécutif devra soumettre ces listes de navires au Comité d'application.

Mise à disposition des données au SCRS

17. Toutes les CPC qui pêchent l'espadon dans l'Atlantique Nord feront tout leur possible pour fournir, tous les ans au SCRS, les meilleures données disponibles, dont la capture, la prise par taille, la position et le mois de la capture selon la résolution la plus fine possible, comme l'aura déterminé le SCRS. Les données remises couvriront la plus grande gamme possible de classes d'âge, conformément aux restrictions de taille minimale et seront ventilées par sexe dans la mesure du possible. Les données devront également inclure les statistiques sur les rejets (tant morts que vivants) et sur l'effort, même lorsqu'aucune évaluation analytique du stock n'est prévue. Le SCRS révisera ces données tous les ans.

Dispositions finales

18. Nonobstant les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 2, de la Convention en ce qui concerne les limites de capture individuelles annuelles établies ci-dessus, les CPC dont les navires pêchent activement de l'espadon de l'Atlantique Nord devront mettre en œuvre la présente Recommandation, dès que possible, conformément aux procédures réglementaires de chaque CPC.
19. À sa réunion de 2016, la Commission devra établir des mesures de conservation et de gestion pour la prochaine période de trois ans, sur la base de l'avis du SCRS qui se fondera sur la nouvelle évaluation du stock, ainsi que sur les critères d'allocation des possibilités de pêche [Réf. 01-25]. En appui à cet effort, la Commission devra examiner les programmes de développement/gestion des CPC côtières en développement et les programmes de pêche/gestion d'autres CPC en 2014, 2015 et 2016, de façon à ce que des ajustements puissent être réalisés en 2016, le cas échéant, aux limites de capture existantes et aux autres mesures de conservation. Chaque CPC devra soumettre à la Commission son programme de développement ou de pêche/gestion avant le 15 septembre de chaque année.
20. Lorsqu'il évaluera la situation du stock et qu'il fournira des recommandations de gestion à la Commission, le SCRS tiendra compte du point limite de référence provisoire (« LRP ») de $0,4 * B_{PME}$ ou de tout autre LRP plus solide qui serait établi suite à d'autres analyses.
21. Le SCRS et la Commission commenceront à dialoguer afin de permettre l'élaboration de règles de contrôle de l'exploitation (« HCR ») qui devront être prises en compte dans les recommandations suivantes. Par ailleurs, si la biomasse s'approche du niveau qui déclenche l'établissement du programme de rétablissement antérieur (Rec. 99-02) au moment où les HCR sont en cours d'élaboration, il faudrait envisager des mesures de conservation afin d'éviter un déclin plus important et de commencer à rétablir le stock.
22. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 13-02).